

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 453 vom 2. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_453](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___453)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 453 du 2 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 453 del 2 giugno 2014

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, ENFANT, VISITE | 176 al. 3 CC, 273 al. 1 CC, 273 al. 2 CC, 152 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont assimilées aux mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Colombini, JT 2013 III 131 n. 6a et les réf.), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

### E. 3

a) Lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 22 mai 2012, les parties se sont entendues sur un droit de visite de l'intimé le mercredi de 16h15 à 20h00 et le samedi de 9h30 à 20h00, puis le samedi de 9h00 à 20h00 et un dimanche sur trois de 8h30 à 20h00 (audience du 20 août 2012), puis un week-end sur deux du samedi à 9h00 au dimanche à 19h30 (audience du 29 août 2013) et finalement un week-end sur deux du vendredi à 18h00 au dimanche à 19h00 (audience du 13 mars 2014). Est donc seule litigieuse en l'espèce la question de l'élargissement du droit de visite du père aux vacances. L'appelante critique les rapports d'évaluation du SPJ des 30 mai 2013 et 3 février 2014, au motif que le Service a passé sous silence le comportement violent de l'intimé envers son épouse non seulement en Suisse, mais également au [...], et que celui-ci a deux autres enfants restés dans son pays d'origine dont il ne s'occupe pas, de sorte qu'un complément

d'évaluation par le SPJ devrait être ordonné. L'appelante invoque en outre une violation de la maxime inquisitoire en ce sens que le dossier pénal de l'intimé devrait être versé au dossier, ce qui permettrait « de réaliser » que l'intéressé était déjà violent au [...] – ce que le témoin [...] devrait confirmer – et de réduire à néant l'argument des différences culturelles à son arrivée en Suisse. L'appelante considère que le droit de visite ne devrait pas être élargi aussi longtemps qu'une décision définitive sur le renouvellement du permis de séjour de son époux n'est pas tombée. b) aa) En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC) ; ainsi, il peut attribuer la garde des enfants – et exceptionnellement l'autorité parentale – à un seul des parents (Vetterli, FammKomm Scheidung, Berne 2011, n. 1 ad art. 176 CC ; Schwander, Basler Kommentar, 4 e éd., 2010, n. 12 ad art. 176 CC). Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 c. 4a ; ATF 123 III 445 c. 3b). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a ; ATF 123 III 445 c. 3c).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriées à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas ; le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important, les éventuels intérêts des parents étant à cet égard d'importance secondaire (ATF 127 III 295 c. 4a ; ATF 123 III 445 c. 3b ; ATF 130 III 585). La disponibilité du parent, son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (Leuba, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC et les références citées). Les conflits usuels entre parents ne permettent pas de restreindre sévèrement le droit aux relations personnelles pour une durée indéterminée, alors que la relation parent-enfant est bonne (ATF 130 III 585). En Suisse romande, la pratique recourt à un droit de visite assez large d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires lorsque l'enfant est en âge de scolarité, avec parfois une alternance pour les jours fériés (Leuba, op. cit., n. 16 ad art. 273 CC).

L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit ; toutefois, le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC, ce qui justifie que l'autorité de recours s'impose une certaine retenue en la matière et n'intervienne donc que si la décision a été prise sur la base de circonstances qui ne jouent aucun rôle selon l'esprit de la loi, ou si des aspects essentiels ont été ignorés (TF 5A\_49/2008 du 19 août 2008 c. 3.3 et la jurisprudence citée). bb) Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1 re phrase CC, à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus (sur les conditions d'application de cette disposition, cf. TF 5A\_153/2013 du 24 juillet 2013 c. 2.1). cc) Aux termes de l'art. 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Le Tribunal fédéral a posé (TF 4A\_505/2012 du 6

décembre 2012 c. 4 ; TF 5A\_911/2012 du 14 février 2013 c. 6) en rapport avec l'art. 152 CPC – qui découle du droit d'être entendu et dont l'application doit être examinée au regard de l'appréciation anticipée des preuves – que la maxime inquisitoire, soit le devoir du juge d'établir d'office les faits, ne devait pas être confondu avec l'appréciation des preuves. La maxime inquisitoire n'interdit pas au juge de renoncer à l'administration d'une preuve lorsqu'il considère qu'elle n'est pas adéquate ou pertinente suite à son appréciation anticipée des preuves, soit lorsqu'il se forge une opinion en se fondant sur les preuves déjà administrées et qu'il considère sans arbitraire que des preuves supplémentaires ne le feront pas changer d'opinion. c) En l'espèce, il n'est pas contesté que la réglementation du droit aux relations personnelles de l'intimé avec son fils, par rapport au régime prévu par la convention passée à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 29 août 2013, soit un week-end sur deux du samedi à 9h00 au dimanche à 19h30, devait être réexaminée à l'issue du rapport complémentaire à produire par le SPJ (cf. supra, let. C, ch. 8). Dans son premier rapport du 30 mai 2013, le SPJ a exposé que l'enfant C.F. \_\_\_\_\_ avait fait d'énormes progrès durant les trois mois d'interruption de son évaluation. Il avait grandi, s'exprimait bien, était calme et jouait facilement seul. La maman de jour avait noté un très grand changement au moment de la séparation des parents en ce sens que le garçon s'affirmait dorénavant et était « comme une fleur qui s'[était] épanouie ». La relation entre le père et le fils était tendre. Le père avait joué avec son fils, était patient, s'était montré attentif à ses besoins et aux dangers potentiels et semblait avoir un programme bien défini entre les moments de jeux, de repas, de sieste et de sorties. La mère reconnaissait que son époux s'occupait généralement bien de l'enfant. Dans le rapport complémentaire du 3 février 2014, le SPJ a vu un enfant calme, souriant, très concentré sur ses activités et qui se développait bien. Le père prenait son fils de manière régulière et la mère se disait plus confiante lorsque son fils était chez son père. Il est vrai que le premier juge a retenu, dans son ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 avril 2013, que l'intimé pouvait avoir des comportements inadéquats l'empêchant de réagir calmement face à une situation inattendue, de sorte qu'une évaluation de la situation par le SPJ paraissait appropriée. Or, comme exposé ci-dessus, l'intimé a démontré qu'il était un bon père et pouvait s'occuper d'un enfant en bas âge sur la durée d'un week-end sur deux. En outre, son employeur, qui a été auditionné deux fois par le premier juge, est resté constant dans ses déclarations en ce sens qu'il décrit l'intéressé comme fiable, travailleur, qui garde son calme face à des situations de stress et qui s'est bien intégré dans l'entreprise. Certes, l'intimé a admis qu'il avait été violent envers son épouse durant la vie conjugale. La fixation du droit de visite doit toutefois être justifiée par les circonstances actuelles et servir avant tout l'intérêt bien compris de l'enfant et on ne dispose en l'état d'aucun élément au dossier indiquant que l'intimé aurait eu un comportement inadéquat ou violent envers de tierces personnes depuis la séparation du couple en mars 2012. Il ne s'agit pas ici d'examiner l'intérêt du père à avoir son enfant auprès de lui le plus souvent possible – et l'éventuel impact positif que cela pourrait avoir sur la décision de renvoi de Suisse –, mais bel et bien l'intérêt de l'enfant de voir son père également pendant les vacances, en sus d'un week-end sur deux, et de tisser des liens plus étroits avec lui, favorisant ainsi son bien-être et un développement harmonieux. Quant à la réaction de l'intimé s'il devait recevoir une décision définitive de renvoi de Suisse, c'est le lieu de rappeler que son conseil a été informée de ce qu'elle devait ménager son client en fonction de la décision à recevoir et pour le cas où l'enfant serait avec son père à ce moment-là. Enfin, on ne voit pas en quoi la seule existence de deux autres enfants au [...] pourrait entraver un élargissement du droit de

visite du père, correspondant somme toute au droit de visite usuellement pratiqué dans le canton de Vaud. Un complément d'évaluation par le SJP, la production de l'ensemble du dossier pénal et l'audition du témoin [...] apparaissent par conséquent inutiles à l'instruction du litige. Au vu des considérations qui précèdent, du bon comportement du père, du bon déroulement du droit de visite et de l'effet bénéfique sur l'enfant, il y a lieu de confirmer l'élargissement du droit de visite du père aux vacances de manière progressive comme pertinemment fixé par le premier juge.

#### **E. 4**

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, ce qui entraîne la confirmation de l'ordonnance entreprise. b) Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelante doit être rejetée (art. 117 let. b CPC ; cf. juge délégué CACI 23 mars 2012/149). Par conséquent, l'appelante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). c) L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC), sa demande d'assistance judiciaire est sans objet et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire présentée par l'appelante A.F. \_\_\_\_\_ est rejetée. IV. La requête d'assistance judiciaire présentée par l'intimé B.F. \_\_\_\_\_ est sans objet. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 3 juin 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour A.F. \_\_\_\_\_) ■ Me Jérôme Campart (pour B.F. \_\_\_\_\_) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.